



20232027

ARRÊTÉ N°

**portant actualisation des prescriptions applicables à la société CHOUVY
pour les installations de fabrication d'aliments pour bétail et de stockage de
grains qu'elle exploite à Vic-le-Comte**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ";
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** les actes en date des 5 juin 1998, 8 juillet 2010 et 2 juillet 2015 délivrés à la société CHOUVY pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vic-le-Comte ;
- Vu** la demande de bénéfice de droits acquis transmis en préfecture du Puy-de-Dôme par courrier du 9 janvier 2020 par l'exploitant concernant son positionnement relatif aux rubriques 2910 ;
- Vu** la demande de création d'un séchoir à grain transmis en préfecture du Puy-de-Dôme par courrier du 9 janvier 2020 par l'exploitant;

Vu la demande de mise à jour des rubriques stockage de grain transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes par courrier du 7 juin 2023 ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 28 septembre 2023 par courriel à l'inspection et complété le 29 septembre;

Vu le dossier de réexamen du site aux meilleures techniques disponibles du BREF FDM, version 5 de mars 2021 ;

Vu le rapport de base en date de novembre 2021 ;

Vu l'étude de danger du site en date de mars 2020 ;

Vu le porter à connaissance du 28 septembre 2023 relatif à l'ajout d'un silo de stockage et les compléments apportés par courriel ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 novembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet transmis ;

Considérant que l'analyse des meilleures technologies disponibles nécessite une actualisation des prescriptions applicables à l'établissement ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CHOUVY ALIMENTS, SIRET 338 383 789 00025, dont le siège social est situé Moulin d'Enval à Vic-le-Comte (63270) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de Vic-le-Comte, à la même adresse (coordonnées Lambert 93 X= 717950 et Y= 6505339), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants:

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Vic le Comte	ZB 651	Gardaillat

Article 1.1.3 - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux suivants:

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
AP n°9700191 du 5 juin 1998	L'ensemble des articles à l'exception du premier paragraphe de l'article 1 - premier alinéa- autorisant l'exploitation des installations	Suppression
APC n°10/01767 du 8 juillet 2010	L'ensemble des articles	Suppression
APC n°15-00663 du 2 juillet 2015	L'ensemble des articles	Suppression

Article 1.1.4 - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au Titre 2 ci-dessous.

Titre 2 - Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Distribution de gazoil	800 m ³ /an	DC
2160-1a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables silos plats	Bâtiment 1 (stockage micro-dosage R40 à 45, A101 à 111) Bâtiment 2 (boisseaux B1 à B8, stocks ST1 et 2, silos S1 à S18) Bâtiment 4 (ensachage silos E1 à 3) Bâtiment 6	7209 m ³	DC
2160-2a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables autres installations	Bâtiment 2 (fabrication/granulation silos R1 à 38, NE1 à 4, A011 à 14, S19 à 40) Bâtiment 3 (extrusion B9) Bâtiment 7 (Silos 1 à 8 et GH1 et 2) silo 2022 Séchoir maïs - bâtiment 8 - 2,6 MW	14659 m ³	DC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2190-A2	Installation de combustion	Une chaudière de 2,10 MW Une chaudière de 1,75 MW Une chaudière de secours de 0,94 MW	3,85 MW	DC
3642-2	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux : Uniquement de matières premières végétales	Production d'aliment pour bétail y compris le sécheur bâtiment 3 - 0,65 MW	360 t/j	A

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 2.1.1 - Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au secteur agroalimentaire et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM. Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 2.1.2 - Conformité aux dossiers de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, y compris les dossiers d'information du préfet sur les modifications ultérieures notables au sens de l'article R181-46 II du code de l'environnement qui ont donné lieu à une acceptation par le préfet. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2.1.3 - Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Titre 3 - PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sans correction de la teneur en oxygène.

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	broyeur 1	160 kW	/	émissions de poussières
Conduit N° 2	broyeur 2	250 kW	/	émissions de poussières
Conduit N° 3	refroidisseur presse 1	/	/	émissions de poussières
Conduit N° 4	refroidisseur presse 2	/	/	émissions de poussières
Conduit N° 5	refroidisseur presse 3	/	/	émissions de poussières
Conduit N° 6	refroidisseur presse 4	/	/	émissions de poussières
Conduit N° 7	sécheur ligne extrusion	0,65 MW	gaz naturel	
Conduit N° 8	refroidisseur ligne extrusion	/	/	émissions de poussières
Conduit N° 9	Chaudière	2,1 MW	gaz naturel	mise en service en 2018
Conduit N° 10	Chaudière	1,75 MW	gaz naturel	mise en service en 2011
Conduit N° 11	Chaudière	0,94 MW	gaz naturel	secours - fonctionnant moins de 500 h/an Mise en service en 2002
Conduit N°12	Séchoir maïs	2,6 MW	gaz naturel	mis en service en 2020

Chapitre 3.2 - Limitation des rejets

Article 3.2.1 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés - émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Poussières	
	Concentration mg/Nm ³	
Conduits 1 et 2 (broyeurs)	10	
Conduits 3 à 6 et 8 (refroidisseurs)	20	

Paramètre	Concentration mg/Nm ³		
	9 (chaudière 2018)	10 (chaudière 2011)	11 (chaudière 2002)
NOx	100	150	150 (à compter du 1er janvier 2030)
CO	100 (à compter du 1er janvier 2030)	100 (à compter du 1er janvier 2030)	

Article 3.2.2 - Emissaires autres (dépoussiérage manutentions silos de stockage, séchoirs):

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

Chapitre 3.3 - Surveillance des rejets dans l'atmosphère

Article 3.3.1 - Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets selon les fréquences suivantes:

Emissaire	Fréquence	Paramètres
2 à 6 et 8	annuelle	Poussières, débit
1	annuelle*	Poussière, débit
9 et 10	tous les 3 ans	débit, O ₂ , NOX, CO (à partir de 2030 pour le CO)
11	tous les 5 ans	débit, O ₂ , NOX

* uniquement en cas de remise en service

Pour les émissaires autres (dépoussiérage manutentions silos de stockage) et les séchoirs: les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales de l'arrêté ministériel 2160 D s'appliquent (point 6.3).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal
			Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau potable	Vic-le-Comte	X: 717953 Y: 6505307	5000

Chapitre 4.2 - Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Article 4.2.1 - Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :...(eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc)

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur	Conditions de raccordement
Pt N°1_ rejet général	X: 717794 Y: 6505534	Eaux usées industrielles/ eaux pluviales	Milieu naturel	Ruisseau d'Enval - masse d'eau Allier Rive Droite Code Sandre FRGR1030 : le Pignols et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Allier	
Pt N°2 - eaux usées sanitaires	X: 717904 Y: 6505356	eaux sanitaires	Epanchage	Fosse septique puis épanchage et milieu naturel	

Article 4.2.2 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.2.3 - Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

- Température maximale : 30 °C
- pH : entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1	
		Concentration maximale en moyenne journalière (mg/l) (**)	Flux maximal journalier (Kg/j)
DCO	1314	100	5
Azote global	1551	20	1
Phosphore total	1350	2 – moyenne annuelle < 1	0,1
MEST	1305	50	2,5
DBO5	1313	100	5
Ion fluorure	7073	30	-
AOX	1106	0,5	-
Hydrocarbures	7009	10	-
Cadmium*	1388	0,05	-
Arsenic	1369	0,025	-
Plomb	1382	0,025	-
Mercuré*	1387	0,02	-
Nickel	1386	0,05	-
Cuivre	1392	0,05	-
Chrome	1389	0,05	-
Sulfates	1338	2000	-
Sulfites	1086	20	-
Sulfures	1355	0,20	-
Zinc	1383	0,80	-

* Les substances dangereuses marquées d'une étoile dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 4.2.4 - Surveillance des prélèvements et des rejets

Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
1 (rejet général)	visés au point 4.2.3	24h asservi au débit ou ponctuel si impossible	annuelle

Chapitre 4.3 - Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans à partir de la réalisation du rapport de base (en 2021) et en cas d'évènement ayant pu induire une pollution des sols.

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

Chapitre 5.1 - Limitation des niveaux de bruit

L'exploitant propose à l'inspection sous 3 mois suivant la notification de cet arrêté a minima deux points de mesure sur les zones à émergence réglementée.

Article 5.1.1 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
4 points de mesure (Nord, Sud, Est, Ouest)	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.1.2 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans, sur les points 1 à 4 pour la limite de propriété et sur le point 5 pour la mesure d'émergence. Le positionnement des points de mesures est fixé dans le plan en annexe 1.

Article 5.1.3 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Chapitre 5.2 - Limitation des Émissions lumineuses

Les émissions lumineuses sont limitées au strict minimum pour la sécurité de l'activité du site.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 6.1 - Conception des installations

Article 6.1.1 - Dispositions constructives et comportement au feu

Les bâtiments sont construits conformément aux dispositions décrites dans l'étude de danger du site. Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.2 - Organisation des stockages

Les stockages sont organisés conformément aux dossiers relatifs au site, en particulier l'étude de danger.

Les stockages de déchets combustibles et de palettes neuves et usagées sont éloignés des bâtiments de production et des silos, d'une distance garantissant l'absence de propagation, vers les installations du site, d'un éventuel incendie débutant sur ces stockages de déchets.

Article 6.1.3 - Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant présente, à l'inspection, sous un délai d'un an suite à la notification de cet arrêté, un projet de mise en place d'imperméabilisation des sols et de dimensionnement d'un bassin de récupération des eaux incendies et des eaux potentiellement polluées. Le dimensionnement sera justifié et devra permettre de contenir un éventuel déversement accidentel de produits stockés sur le site tels que l'huile alimentaire et la mélasse. Un dispositif de séparateur à hydrocarbures devra être associé à ce bassin.

La réalisation du bassin associé au séparateur et l'imperméabilisation des voiries sera réalisé sous deux ans suite à la notification de cet arrêté. L'exploitant peut ne pas réaliser les travaux d'imperméabilisation uniquement s'il démontre que les produits susceptibles de polluer les milieux seront maintenus sur site, y compris en cas d'incendie.

Chapitre 6.2 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 6.2.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels, et précisés comme ci-après :

- deux poteaux incendie dont un implanté à moins de 200 mètres au plus du risque,
- une réserve sur site de 30 m³,
- de colonnes sèches dans les bâtiments 2, 3 et 7,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers dans chaque local.

Chapitre 6.3 - Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié sont applicables pour les dispositifs prescrits dans l'analyse du risque foudre du site et dans l'étude technique. Une vérification des protections fait l'objet d'une vérification visuelle annuelle et d'une vérification complète tous les deux ans. Ces vérifications sont réalisées par un organisme compétent. Les éventuelles non conformités ou observations mentionnées dans les rapports de ces vérifications font l'objet d'action correctives dans des délais appropriés et dont la réalisation est formalisée par écrit.

TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Chapitre 7.1 - Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	matières premières ou produits finis déclassés, poussières de matières végétales, emballages
Déchets dangereux	curages des séparateurs hydrocarbures, récipients ayant contenu des produits dangereux

Chapitre 7.2 - Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités produites durant trois mois et ne dépasse pas la quantité correspondant au tonnage d'un chargement d'un camion.

TITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 8.1 - Dispositions FINALES

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Chapitre 8.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

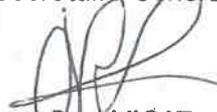
Le présent arrêté est notifié à la société CHOUVY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Chapitre 8.3 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Vic-le-Comte et à la société Chouvy.

Clermont-Ferrand, le **24 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

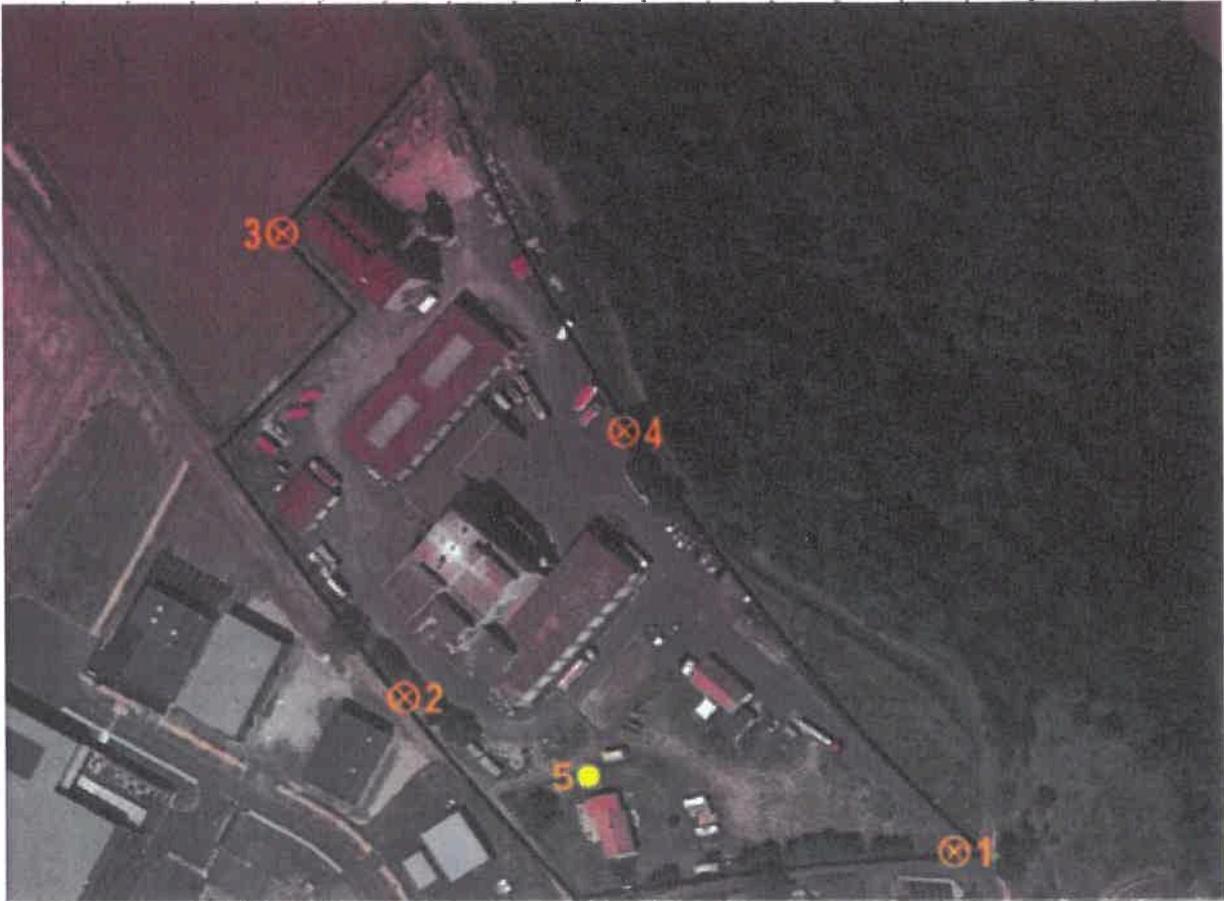
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE 1: POSITIONNEMENT DES POINTS DE MESURE DE NIVEAU SONORE ET D'EMERGENCE



100 700 5